L'employeur en informe le comité social et économique.

Sous-section 3: Exposition à bord d'engins spatiaux

Il peut être dérogé à la valeur limite de dose efficace et de la dose équivalente pour le cristallin fixées à l'article R. 4451-6 au cours d'un vol spatial sous réserve que l'employeur veille à maintenir ces doses en dessous d'un niveau de référence de 500 millisieverts sur la durée du vol.

Section 12: Situation d'urgence radiologique

Sous-section 1: Champ d'application

R. 4451-96 Decret n'2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

- I.-Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout employeur susceptible de confier à un travailleur lors d'une situation d'urgence radiologique mentionnée à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique la mise en œuvre d'actions destinées à :
- 1° Prévenir ou réduire un risque lié à une telle situation ;
- 2° Contribuer au maintien en fonctionnement d'une activité d'importance stratégique non interruptible.
- II.-Les actions concernées sont celles réalisées dans les périmètres :
- 1° De l'établissement à l'origine de la situation d'urgence radiologique ;
- 2° De protection des populations mis en place par les pouvoirs publics en situation d'urgence radiologique lors du déclenchement d'un plan de secours prévu aux articles L. 741-1 à L. 741-4 et L. 741-6 du code de la sécurité intérieure :
- 3° De protection mis en place lorsqu'une opération de transport est à l'origine de la situation d'urgence radiologique.

R. 4451-97 Decret n²2018-437 du 4 jun 2018-art. 1 □ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ▣ Jp.Admin. ② Juricaf

Est un travailleur intervenant en situation d'urgence, tout travailleur à qui a été confiée l'une des actions mentionnées à l'article R. 4451-96.

Ces actions ne peuvent être confiées à une femme enceinte, une femme allaitant ou à un jeune travailleur.

Sous-section 2 : Organisation préalable à la situation d'urgence radiologique

R. 4451-98 Decret n'2018-437 du 4 juin 2018-art. 1

L'employeur s'assure qu'il dispose de l'organisation et des moyens permettant la mise œuvre dans les meilleurs délais des dispositions de la présente section.

L'employeur en informe le comité social et économique.

I.-L'employeur identifie tout travailleur susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique.

II.-Après avis du médecin du travail, l'employeur affecte le travailleur mentionné au I :

p.1912 Code du travai